

STATUTS DE L'ASSOCIATION

PASSERELLES LUMINEUSES

Relier les cœurs, éclairer les chemins

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 8 août 2026

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 septembre 2026 (article 2)

Article 1 — Constitution et dénomination

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **PASSERELLES LUMINEUSES**.

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Article 2 — Objet

L'association a pour objet :

- les recherches concernant la survie de l'âme, effectuées hors de tout dogmatisme et de tout rituel, en vue de l'enrichissement spirituel et culturel propre à chaque individu ;
- de favoriser les rencontres et les débats amicaux avec des personnalités de diverses conceptions spirituelles, mais de qualité morale incontestable, poursuivant les mêmes objectifs altruistes, en vue de développer les connaissances métaphysiques et la réflexion sur les questions existentielles ;
- de contribuer à la réflexion et à la documentation sur les pratiques traditionnelles d'accompagnement et de mieux-être, dans une démarche d'étude et de témoignage, à l'exclusion de toute finalité thérapeutique et de toute expérimentation sur les personnes ;
- d'apporter une aide morale, un soutien et un accompagnement aux personnes en souffrance, notamment à la suite d'un deuil, d'une maladie grave, d'une séparation, ou traversant une période de fragilité psychologique, émotionnelle ou existentielle ; et la pratique de la solidarité, qui est une base essentielle de la conscience humaine ;
- d'accompagner les personnes en recherche spirituelle, en questionnement sur le sens de la vie, ou en démarche de développement personnel ;
- d'organiser et de proposer, à cette fin, des conférences, ateliers, groupes de parole, groupes d'entraide, séjours et retraites organisés en partenariat avec des prestataires agréés, événements culturels et spirituels, rencontres avec des intervenants et professionnels qualifiés ;
- de créer un lieu d'écoute, de partage et de fraternité, ouvert à toute personne sans distinction d'origine, de croyance ou de condition ;
- de contribuer à l'information et à la sensibilisation du public sur les questions liées au deuil, à la maladie, à la fin de vie, à la résilience et à la reconstruction personnelle ;
- de développer des partenariats avec des professionnels de santé, des psychologues, des travailleurs sociaux, des établissements scolaires, des collectivités et d'autres associations poursuivant des objets compatibles ;
- plus largement, de mener toute action, initiative, publication ou activité en lien direct ou indirect avec cet objet, en France et à l'étranger.

L'association exerce son activité dans le respect de la neutralité religieuse, philosophique et politique. Elle s'interdit toute appartenance à une organisation politique ou religieuse. Elle reste attentive à toutes activités culturelles et scientifiques extérieures et rejette formellement tout esprit de secte et de sectarisme, quelle qu'en soit la provenance. Elle ne se substitue en aucun cas à un accompagnement médical, psychologique ou thérapeutique et oriente, en tant que de besoin, les personnes accueillies vers les professionnels compétents.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé à :

SCI Sacasa

5 chemin de Saint Donat

Résidence Saint Donat E11

13100 Aix en Provence

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Article 4 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 — Composition

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

- Membres fondateurs : les personnes signataires des présents statuts, à l'origine de la création de l'association. Ils sont membres de droit du conseil d'administration leur vie durant, sans limitation de durée et sans qu'il y ait lieu de procéder à leur élection ou à leur réélection par l'assemblée générale. Leur mandat ne prend fin que par démission, décès, incapacité ou radiation prononcée dans les conditions prévues à l'article 7. Ils sont dispensés de cotisation ;
- Membres adhérents (ou actifs) : toute personne à jour de sa cotisation annuelle, participant à la vie de l'association ;
- Membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale apportant un soutien financier ou matériel particulier à l'association ;
- Membres d'honneur : titre décerné par le conseil d'administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 — Admission et participation aux activités

Pour être membre de l'association, toutes catégories confondues, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation annuelle sauf dispense. L'adhésion est matérialisée par la signature d'un bulletin d'adhésion et l'inscription sur le registre des membres. Le conseil d'administration statue souverainement, et sans avoir à motiver sa décision, sur les demandes d'admission.

Le montant de la cotisation annuelle, ses éventuelles modulations et ses conditions de règlement sont fixés par le conseil d'administration. Cette décision n'a pas à être soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Les activités de l'association — notamment les conférences, ateliers, groupes de parole et événements qu'elle organise — sont ouvertes à toute personne intéressée, la qualité de membre n'étant pas requise pour y participer.

La participation aux activités de l'association peut donner lieu au versement d'une participation aux frais, dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Cette participation est modulée selon que le participant est ou non membre de l'association, les membres à jour de leur cotisation bénéficiant d'un tarif préférentiel. Le conseil d'administration peut décider de la gratuité de certaines activités, notamment celles relevant de l'accueil et du soutien aux personnes en souffrance, ainsi que de tarifs réduits ou de dispenses au bénéfice de personnes en situation de fragilité financière.

Les tarifs applicables sont portés à la connaissance du public par tout moyen approprié. Ils sont fixés à un niveau permettant de couvrir les frais engagés par l'association, sans recherche de profit, conformément au caractère non lucratif de sa gestion.

Seuls les membres à jour de leur cotisation disposent du droit de vote aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration.

Article 7 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre, toutes catégories confondues, se perd par :

- la démission, adressée par écrit au président ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation, après relance restée sans effet ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment tout agissement contraire à l'objet ou à l'image de l'association, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications, oralement ou par écrit.

Article 8 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et droits d'entrée ;
- les dons manuels et libéralités autorisées par la loi ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme public ou privé ;
- les recettes issues des activités, événements, conférences, ateliers et publications organisés par l'association ;
- le mécénat, le bénévolat et le parrainage ;
- toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur.

Les excédents budgétaires ne peuvent en aucun cas être distribués, même partiellement, aux membres de l'association, à leurs ayants droit ou à des tiers. Ils sont exclusivement affectés à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

Article 9 — Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé, à sa constitution, des membres suivants :

— **Claire TERNISIEN**, Présidente ;

— **Aline SOW**, Trésorière et Secrétaire.

Le conseil d'administration est composé des membres fondateurs, membres de droit dans les conditions prévues à l'article 5, et, le cas échéant, de membres cooptés.

Les membres cooptés sont désignés par les seuls membres fondateurs, statuant à l'unanimité, parmi les membres de l'association à jour de leur cotisation. Cette désignation n'est pas soumise à l'élection ni à la ratification de l'assemblée générale. Les membres cooptés sont désignés pour une durée de deux (2) ans, renouvelable, et demeurent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Les membres fondateurs peuvent, dans les mêmes conditions d'unanimité, mettre fin par anticipation aux fonctions d'un membre coopté, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications. La perte de la qualité de membre de l'association entraîne de plein droit la perte du mandat d'administrateur.

En cas de vacance d'un siège de membre coopté, le conseil d'administration peut fonctionner valablement avec les membres restants jusqu'à la désignation d'un successeur.

Article 10 — Le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, à la majorité des voix, un bureau composé au minimum :

- d'une Présidente ;
- d'une Trésorière ;
- d'une Secrétaire.

Ces deux dernières fonctions peuvent être cumulées par une même personne lorsque l'effectif de l'association le justifie, à charge pour l'assemblée générale de dissocier ces fonctions dès que l'activité ou les obligations comptables et administratives de l'association le rendent nécessaire.

Seules la présidente et la trésorière ont la signature sur le compte bancaire.

La Présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet. Elle peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur. La Trésorière est chargée de la gestion du patrimoine de l'association, effectue tout paiement et perçoit toute recette sous le contrôle de la Présidente ; elle rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle. La Secrétaire est chargée de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux des réunions et assemblées, et de la tenue des registres prévus par la loi.

Article 11 — Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de la Présidente, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 12 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la Présidente, adressée au moins quinze jours à l'avance, précisant l'ordre du jour.

Elle entend les rapports moral et financier, approuve les comptes de l'exercice clos, est informée du montant de la cotisation fixé par le conseil d'administration ainsi que de la composition de celui-ci, et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Deux procurations au plus sont admises par votant.

Conformément aux articles 5, 6 et 9 des présents statuts, la désignation des membres du conseil d'administration et la fixation du montant de la cotisation ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 — Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts, la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, ainsi que pour toute décision présentant un caractère exceptionnel.

Elle est convoquée par la Présidente ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Deux procurations au plus sont admises par votant.

Toutefois, aucune modification des présents statuts ne peut être adoptée sans l'accord exprès et unanime des membres fondateurs en exercice. Cette règle s'applique en particulier aux articles 5, 6, 9 et 13, relatifs au statut des membres fondateurs, à la composition du conseil d'administration et à la fixation de la cotisation.

Article 14 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration. Il est porté à la connaissance des membres et s'impose à eux.

Ce règlement précise et complète, en tant que de besoin, les présents statuts, notamment les points relatifs à l'administration interne de l'association, aux tarifs des activités et aux règles de confidentialité applicables aux groupes de parole.

Article 15 — Gratuité des fonctions

Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole et ne perçoivent aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les frais dûment justifiés, engagés dans l'exercice de leur mandat pour le compte de l'association, peuvent leur être remboursés sur présentation de justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Toutefois, l'association peut conclure avec l'un de ses dirigeants, ou avec toute personne morale dans laquelle un dirigeant détient, directement ou indirectement, une participation ou exerce des fonctions de direction ou de gérance, une convention à titre onéreux, notamment de mise à disposition de locaux, dès lors que cette convention est établie dans des conditions normales, à un tarif raisonnable au regard de sa nature. Une telle convention est arrêtée par le conseil d'administration, statuant hors la présence et sans la participation au vote du dirigeant intéressé.

Elle ne remet pas en cause le caractère bénévole des fonctions exercées par l'intéressé au sein de l'association.

Article 16 — Personnel salarié

L'association peut recruter du personnel salarié dans les conditions prévues par le Code du travail et, le cas échéant, par la convention collective qui lui est applicable. Le conseil d'administration décide de la création des postes et du cadre budgétaire afférent. La Présidente, ou toute personne à qui elle aura donné délégation à cet effet, représente l'association en qualité d'employeur, notamment pour la signature des contrats de travail.

Les salariés de l'association ne peuvent siéger au conseil d'administration avec voix délibérative. Les dispositions de l'article 15 relatives à la gratuité des fonctions ne font pas obstacle au versement d'un salaire au titre d'un contrat de travail, dès lors que la personne concernée n'exerce pas, par ailleurs, de fonction d'administrateur ou de membre du bureau.

Article 17 — Dissolution

En cas de dissolution, prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, qui statue également sur la dévolution de l'actif net. Conformément à la loi, cet actif ne peut être attribué à un membre de l'association, même partiellement, et doit être dévolu à une association poursuivant un but similaire ou à un organisme d'intérêt général.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'association réunie à Aix-en-Provence le 8 août 2026. Ils ont été modifiés en leur article 2 par l'assemblée générale extraordinaire réunie à Aix-en-Provence le 8 septembre 2026, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de ladite assemblée annexé aux présentes.

Fait à Aix-en-Provence, le 8 septembre 2026

La Présidente
Claire TERNISIEN



La Trésorière / Secrétaire
Aline SOW



PASSERELLES LUMINEUSES

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le conseil d'administration le 8 août 2026

Modifié par le conseil d'administration le 8 septembre 2026 (articles 1, 4, 6, 13 et 14)

Article 1 — Objet et portée du règlement

Le présent règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 14 des statuts. Il précise et complète les statuts, auxquels il ne peut en aucun cas déroger. En cas de contradiction, les statuts prévalent.

Il s'impose à l'ensemble des membres de l'association, aux bénévoles, aux intervenants et aux participants aux activités, qui en acceptent les termes du seul fait de leur adhésion ou de leur participation. Il est porté à leur connaissance par affichage au siège, remise lors de l'adhésion et publication sur le site internet de l'association.

Le conseil d'administration peut le modifier à tout moment. Les modifications entrent en vigueur dès leur communication aux membres.

La présente version tient compte de la modification de l'article 2 des statuts adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 septembre 2026.

Article 2 — Adhésion et cotisation

2.1 Formalités d'adhésion

Toute demande d'adhésion est formulée au moyen du bulletin d'adhésion fourni par l'association, dûment complété et signé, accompagné du règlement de la cotisation. Le conseil d'administration statue sur les demandes ; en cas de refus, il n'est pas tenu de motiver sa décision.

2.2 Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que le tarif réduit applicable aux étudiants, demandeurs d'emploi et bénéficiaires de minima sociaux, sont fixés par le conseil d'administration et figurent en annexe 1 du présent règlement. Le bénéfice du tarif réduit est subordonné à la production d'un justificatif en cours de validité (certificat de scolarité, attestation d'inscription à France Travail, attestation de versement de prestations sociales ou tout document équivalent). Le justificatif est présenté lors de l'adhésion ou de son renouvellement ; il est vérifié puis restitué, sans conservation de copie par l'association.

La cotisation couvre l'année civile. Toute adhésion souscrite à compter du 1er octobre est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. La cotisation reste acquise à l'association en cas de démission, de radiation ou de décès en cours d'année.

2.3 Registre des membres

Le secrétaire tient à jour le registre des membres, mentionnant pour chacun ses coordonnées, la date d'adhésion et les cotisations versées. Ce registre est confidentiel et n'est communicable qu'aux membres du conseil d'administration.

Article 3 — Activités et tarifs

3.1 Principe de tarification

Les activités de l'association sont ouvertes aux membres comme aux non-membres. Les tarifs sont fixés par le conseil d'administration et révisés autant que de besoin. Ils sont établis au niveau nécessaire à la couverture des frais engagés, sans recherche de profit.

3.2 Grille tarifaire

Sont proposés gratuitement à toute personne, membre ou non :

- les groupes de parole et les rencontres d'accueil des personnes endeuillées ou en souffrance ;
- les entretiens individuels d'accueil et d'orientation.

Les autres activités — conférences, ateliers, journées et stages — donnent lieu au versement d'une participation aux frais, dont le montant est différencié selon que le participant est ou non membre de l'association, les membres à jour de leur cotisation bénéficiant d'un tarif préférentiel.

Les montants applicables figurent en annexe 1 du présent règlement. Cette annexe est établie et révisée par le conseil d'administration ; sa modification n'emporte pas modification du présent règlement intérieur et ne requiert aucune autre formalité.

Toute nouvelle grille tarifaire entre en vigueur au plus tôt quinze jours après son adoption par le conseil d'administration. Elle ne s'applique pas aux inscriptions déjà enregistrées et réglées avant cette date. La grille en vigueur est affichée au siège de l'association et publiée sur son site internet.

3.3 Dispenses et gratuités

Le conseil d'administration, ou la Présidente par délégation, peut accorder une dispense totale ou partielle de participation aux frais à toute personne en situation de fragilité financière, sans que celle-ci ait à en justifier autrement que par sa déclaration. Cette dispense est confidentielle.

3.4 Inscriptions et annulations

L'inscription aux activités payantes se fait par formulaire en ligne ou sur place et devient effective au règlement. En cas d'annulation par le participant plus de quarante-huit heures avant l'activité, la somme versée est remboursée ou reportée. En deçà, elle reste acquise à l'association, sauf circonstance exceptionnelle appréciée par le conseil d'administration. En cas d'annulation du fait de l'association, le remboursement est intégral.

Article 4 — Groupes de parole : cadre et confidentialité

4.1 Nature des groupes

Les groupes de parole sont des espaces d'écoute et de partage entre pairs. Ils ne constituent ni une thérapie, ni un suivi psychologique, ni un acte de soin. Les personnes qui les animent le font en qualité de bénévoles formés à l'écoute, et non de professionnels de santé.

Cette information est rappelée oralement à chaque nouveau participant lors de sa première venue.

Ces groupes sont distincts, dans leur objet comme dans leur déroulement, des activités d'étude et de réflexion régies par l'article 13 du présent règlement.

4.2 Règle de confidentialité

Ce qui est dit dans le groupe reste dans le groupe. Chaque participant s'engage à ne rapporter à l'extérieur ni le contenu des échanges, ni l'identité des personnes présentes. Cette règle est énoncée au début de chaque séance.

Le manquement à cette règle constitue un motif grave au sens de l'article 7 des statuts et peut entraîner l'exclusion du groupe puis, le cas échéant, la radiation de l'association.

4.3 Règles de participation

- chacun parle en son nom propre et n'est jamais tenu de prendre la parole ;
- la parole de chacun est accueillie sans jugement, sans conseil non sollicité et sans comparaison des souffrances ;
- les échanges ne donnent lieu à aucun enregistrement, photographie ni prise de notes nominative ;

- aucune sollicitation commerciale, thérapeutique, politique ou religieuse n'est admise au sein du groupe ;
- l'animateur peut interrompre un échange ou mettre fin à la séance si le cadre n'est plus respecté.

4.4 Limites de l'accompagnement et orientation

L'association n'a pas vocation à se substituer à un accompagnement médical, psychologique ou psychiatrique. Lorsque l'animateur perçoit chez un participant une souffrance excédant le cadre du groupe — notamment un état dépressif marqué, une détresse aiguë ou l'expression d'idées suicidaires — il en informe sans délai la Présidente et oriente la personne, avec tact, vers un professionnel de santé ou un dispositif d'aide adapté.

En cas de danger immédiat, l'animateur contacte les services d'urgence. La liste des ressources d'orientation (médecins, psychologues du deuil, dispositifs nationaux d'écoute) est tenue à jour par le conseil d'administration et mise à disposition des animateurs.

Les animateurs bénéficient d'un temps de reprise entre eux, au moins deux fois par an, afin de partager les difficultés rencontrées et de prévenir leur propre épuisement.

Article 5 — Bénévoles et animateurs

Les bénévoles agissent sous l'autorité du conseil d'administration et dans le respect des statuts et du présent règlement. Ils ne perçoivent aucune rémunération. Le remboursement de leurs frais engagés pour le compte de l'association est possible sur présentation de justificatifs et accord préalable de la Trésorière.

Les animateurs de groupes de parole sont désignés par le conseil d'administration. Ils s'engagent à suivre la formation ou la sensibilisation à l'écoute proposée par l'association, à respecter strictement la confidentialité, et à ne pas utiliser leur fonction pour promouvoir une activité professionnelle personnelle.

Le conseil d'administration peut mettre fin à tout moment aux fonctions d'un bénévole ou d'un animateur, notamment en cas de manquement au présent règlement.

Article 6 — Intervenants extérieurs

Les conférenciers et intervenants sont sélectionnés par le conseil d'administration, qui apprécie souverainement leur pertinence au regard de l'objet de l'association. Ils interviennent à titre bénévole ou moyennant une indemnité fixée au préalable par convention écrite.

Tout intervenant s'engage à :

- respecter la neutralité de l'association, laquelle est indépendante de toute obédience religieuse, philosophique ou politique ;
- ne formuler aucun diagnostic, aucune prescription ni aucun conseil thérapeutique, et à ne pas se présenter comme exerçant une profession de santé s'il n'y est pas habilité ;
- ne pas décourager le recours à un traitement médical, ni proposer de s'y substituer ;
- s'abstenir de toute pratique susceptible de créer une dépendance ou un ascendant sur des personnes vulnérables ;
- **lorsqu'il intervient dans le cadre des activités régies par l'article 13, en respecter l'intégralité des règles, notamment l'interdiction de toute démonstration sur un participant et de toute proposition de consultation individuelle.**

Le conseil d'administration peut interrompre une intervention et mettre fin à la collaboration en cas de manquement à ces engagements. Une vigilance particulière est exercée à l'égard de tout comportement présentant les caractéristiques d'une dérive sectaire, l'association pouvant en informer les autorités compétentes.

La prise en charge financière de l'association, qu'il s'agisse d'une indemnité, du remboursement de frais de déplacement ou d'hébergement, est strictement limitée à la personne de l'intervenant. Si celui-ci souhaite être accompagné d'un proche, les frais afférents à cet accompagnement restent intégralement à sa charge.

Article 7 — Parrains et marraines

L'association peut solliciter des personnalités extérieures pour agir en qualité de parrain ou de marraine, dans le but de soutenir son rayonnement et sa notoriété.

7.1 Rôle et limites

Le parrain ou la marraine apporte un soutien moral et son image au bénéfice de l'association. Il ou elle ne dispose d'aucun pouvoir de décision au sein de l'association, ne siège pas au conseil d'administration et n'engage l'association par aucune déclaration ou prise de position, sauf mandat exprès donné par la Présidente pour une occasion déterminée.

7.2 Désignation et formalisation

Le conseil d'administration décide de solliciter un parrainage et en approuve les termes. Chaque parrainage fait l'objet d'une convention ou d'une lettre d'engagement signée par la Présidente, précisant notamment : la durée du parrainage, la nature du soutien attendu (présence à des événements, mention sur les supports de communication, prise de parole publique éventuelle), ainsi que les conditions d'utilisation du nom et de l'image de la personne concernée.

7.3 Gratuité

Sauf décision contraire du conseil d'administration, le parrainage est exercé à titre gracieux. Toute contrepartie financière éventuelle est soumise aux mêmes conditions de vigilance que celles prévues à l'article 15 des statuts pour les conventions conclues avec un dirigeant.

7.4 Fin du parrainage

Le conseil d'administration peut mettre fin à un parrainage à tout moment, notamment lorsque des propos, une prise de position publique ou un comportement de la personne concernée s'avèrent incompatibles avec l'objet, les valeurs ou la neutralité de l'association telle que définie à l'article 2 des statuts.

Article 8 — Fonctionnement des instances

Le conseil d'administration se réunit selon les modalités prévues à l'article 11 des statuts. Les convocations sont adressées par courriel au moins huit jours à l'avance, accompagnées de l'ordre du jour. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal conservé au siège.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées par courriel ou par courrier, dans le délai statutaire. Le vote par procuration est admis, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

La Trésorière tient la comptabilité de l'association et présente les comptes annuels au conseil d'administration puis à l'assemblée générale. Toute dépense excédant le seuil fixé en annexe 1 requiert l'accord préalable du conseil d'administration.

Article 9 — Protection des données personnelles

L'association traite les données personnelles des membres et participants aux seules fins de gestion des adhésions, d'organisation des activités et d'information sur sa vie associative. Ces données ne sont ni cédées, ni louées, ni communiquées à des tiers.

Elles sont conservées pendant la durée de l'adhésion ou de la relation, puis trois ans, avant suppression. Les données relatives à la situation personnelle des participants aux groupes de parole ne font l'objet d'aucun enregistrement écrit.

Toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, qu'elle peut exercer auprès de contact@passerelles-lumineuses.fr. Le responsable du traitement est la présidente de l'association.

L'utilisation de photographies prises lors des événements est subordonnée au consentement écrit préalable des personnes identifiables, recueilli au moyen du bulletin d'adhésion ou d'un formulaire spécifique. Ce consentement est révocable à tout moment.

Article 10 — Communication et représentation

Seuls les membres du conseil d'administration sont habilités à s'exprimer publiquement au nom de l'association ou à la représenter auprès des médias, des institutions et des partenaires. Toute autre personne souhaitant le faire doit y être expressément autorisée.

L'usage du nom, du logo et des supports de l'association à des fins personnelles ou professionnelles est interdit sans autorisation écrite du conseil d'administration.

Article 11 — Discipline

Tout manquement aux statuts ou au présent règlement peut donner lieu, selon sa gravité, à un rappel à l'ordre, à une exclusion temporaire d'une activité, ou à une radiation prononcée par le conseil d'administration dans les conditions de l'article 7 des statuts.

Préalablement à toute radiation, l'intéressé est informé des faits qui lui sont reprochés et invité à présenter ses observations, oralement ou par écrit, dans un délai de quinze jours. La décision lui est notifiée par écrit.

Article 12 — Assurance et sécurité

L'association souscrit une assurance responsabilité civile couvrant ses activités, ses dirigeants, ses bénévoles et les participants. Les activités se déroulent dans des locaux conformes aux règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Les mineurs ne peuvent participer aux activités qu'accompagnés d'un représentant légal ou sur autorisation écrite de celui-ci, et sous réserve que l'activité soit adaptée à leur âge.

Article 13 — Activités d'étude, de réflexion et de recherche

[ARTICLE NOUVEAU — inséré le 8 septembre 2026]

13.1 Nature de ces activités

Au titre des trois premiers alinéas de l'article 2 des statuts, l'association organise des conférences, cycles de réflexion, rencontres et travaux de documentation portant sur les questions existentielles et métaphysiques, ainsi que sur les pratiques traditionnelles d'accompagnement et de mieux-être.

Ces activités relèvent exclusivement de l'étude, de la réflexion et du témoignage. Elles ne constituent ni un soin, ni une thérapie, ni un accompagnement individuel. Aucune finalité thérapeutique ne peut leur être attribuée, ni dans leur déroulement, ni dans leur présentation au public. Elles ne donnent lieu à aucune expérimentation sur les personnes.

13.2 Séparation d'avec l'accueil des personnes en souffrance

Ces activités se tiennent lors de séances distinctes des groupes de parole, des rencontres d'accueil et des entretiens individuels d'orientation régis par l'article 4.

Elles ne sont pas présentées comme une réponse au deuil, à la maladie ou à la détresse. Il n'est en aucun cas proposé à une personne accueillie à ce titre d'y participer comme prolongement de son accompagnement. Elles sont réservées aux personnes majeures.

13.3 Interdictions

Au cours de ces activités :

- aucune démonstration ni pratique n'est exercée sur un participant ;
- aucun diagnostic, pronostic, prescription ni conseil thérapeutique n'est formulé ;
- il n'est jamais suggéré, même implicitement, de renoncer à un traitement médical, de l'interrompre ou de le différer ;
- aucune consultation individuelle, à titre gratuit ou onéreux, n'est proposée ni sollicitée, que ce soit sur place, à l'issue de la séance ou ultérieurement ;
- aucune sollicitation commerciale, politique ou religieuse n'est admise.

13.4 Prévention des conflits d'intérêts

Aucun membre du conseil d'administration, bénévole ou intervenant ne peut se prévaloir de sa participation à ces activités pour promouvoir une activité professionnelle personnelle ni pour constituer une clientèle.

Lorsqu'un intervenant, un bénévole ou un membre du conseil d'administration exerce par ailleurs, à titre professionnel, une activité en lien avec le thème traité, cette situation est portée à la connaissance du conseil d'administration avant l'intervention et signalée aux participants en ouverture de séance.

13.5 Validation et traçabilité

Chaque thème, chaque intervenant et chaque support de communication est validé au préalable par le conseil d'administration. Toute annonce publique mentionne le nom de l'intervenant et le caractère non thérapeutique de l'activité. Les programmes et supports sont archivés au siège.

Article 14 — Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 8 août 2026. Il a été modifié par le conseil d'administration lors de sa réunion du 8 septembre 2026, à la suite de la modification de l'article 2 des statuts adoptée le même jour par l'assemblée générale extraordinaire.

La présente version entre en vigueur immédiatement et remplace toute disposition antérieure de même nature. L'annexe 1 en vigueur demeure applicable sans changement.

La Présidente

Claire TERNISIEN



La Trésorière / Secrétaire

Aline SOW



PASSERELLES LUMINEUSES

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Grille tarifaire et seuils financiers

Adoptée par le conseil d'administration le 8 août 2026

Modifiée par le conseil d'administration le 26/09/2026 (points 1, 3 et 6)

1. Cotisation annuelle

Type de cotisation	Montant annuel
Cotisation individuelle	40 €
Cotisation à tarif réduit — étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires de minima sociaux (sur justificatif) (1)	20 €
Membres bienfaiteurs	à partir de 200 €
Membres fondateurs et membres d'honneur	Dispensés

(1) Justificatifs admis pour le tarif réduit : certificat de scolarité ou carte d'étudiant, attestation d'inscription à France Travail, attestation de versement de prestations sociales, ou tout document équivalent en cours de validité. Le justificatif est présenté lors de l'adhésion ou de son renouvellement, vérifié puis restitué ; aucune copie n'est conservée par l'association.

La dispense accordée au titre de la fragilité financière (point 6 ci-dessous) obéit à un régime distinct et ne requiert aucun justificatif.

2. Activités gratuites

Les activités suivantes sont ouvertes gratuitement à toute personne, membre ou non :

- groupes de parole et rencontres d'accueil des personnes endeuillées ou en souffrance ;
- entretiens individuels d'accueil et d'orientation.

3. Activités à participation libre

Conformément à l'article 3.3 du règlement intérieur, les activités suivantes donnent lieu à une participation libre, selon des modalités identiques pour les membres et les non-membres. Aucun tarif n'est fixé.

Activité	Modalité	Montant indicatif (simple repère)
Conférence / rencontre (séance)	Participation libre	15 € à 25 €
Atelier demi-journée (séance)	Participation libre	Communiqué lors de l'annonce de l'activité
Journée thématique	Participation libre	Communiqué lors de l'annonce de l'activité

Le montant indicatif correspond au coût moyen d'une place. Il n'est communiqué que pour celles et ceux qui souhaitent disposer d'un repère : chacun reste entièrement libre de verser moins ou davantage, selon sa situation et ses possibilités, et n'a pas à justifier du montant versé. Les participations sont confidentielles.

La participation libre est la contrepartie de l'accès à l'activité. Elle n'a pas le caractère d'un don et n'ouvre droit à aucun reçu fiscal.

4. Seuils financiers internes

Objet	Seuil
Dépense requérant l'accord préalable du conseil d'administration (art. 8 du règlement intérieur)	3 000 €
Plafond de dépense engageable par la Présidente sans accord préalable	3 000 €

5. Remboursement des frais de déplacement

Objet	Règle applicable
Indemnité kilométrique — bénévoles, administratrices et intervenants extérieurs	Barème kilométrique de l'administration fiscale en vigueur à la date du déplacement
Plafond annuel de remboursement de frais par personne, au-delà duquel l'accord préalable du conseil d'administration est requis	3 000 €
Transports en commun, péages et stationnement	Frais réels, sur justificatifs

Le renvoi au barème de l'administration fiscale évite toute révision annuelle de la présente annexe : le montant applicable suit automatiquement le barème publié pour l'année en cours.

Tout remboursement est subordonné à la présentation de justificatifs et à l'accord préalable de la Trésorière, conformément à l'article 5 du règlement intérieur. La prise en charge des frais d'un intervenant extérieur demeure strictement limitée à sa personne, dans les conditions de l'article 6 du règlement intérieur.

6. Dispenses

Pour les activités à participation libre, aucune dispense n'est nécessaire : chacun détermine seul le montant de sa participation.

Lorsque le conseil d'administration fixe, à titre exceptionnel, une participation d'un montant déterminé, il peut, ou la Présidente par délégation, accorder une dispense totale ou partielle à toute personne en situation de fragilité financière, conformément à l'article 3.5 du règlement intérieur. Cette dispense est accordée sur simple déclaration et demeure confidentielle.

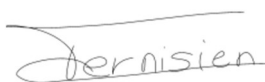
7. Révision de la présente annexe

La présente annexe est établie et révisée par le conseil d'administration. Sa modification n'emporte pas modification du règlement intérieur et ne requiert aucune formalité de déclaration.

Toute nouvelle grille tarifaire entre en vigueur au plus tôt quinze jours après son adoption et ne s'applique pas aux inscriptions déjà enregistrées et réglées. Les seuils financiers internes et les règles de remboursement de frais, qui ne constituent pas des dispositions tarifaires opposables au public, entrent en vigueur dès leur adoption. La version en vigueur est affichée au siège et publiée sur le site internet de l'association.

Fait à Aix-en-Provence, le 26/09/2026

La Présidente
Claire TERNISIEN



La Trésorière / Secrétaire
Aline SOW

